N° d'ordre

Numéro du répertoire **2024 /**
R.G. Trib. Trav. **21/3139/A**
Date du prononcé **24 octobre 2024**
Numéro du rôle **2023/AL/528**
En cause de : **SPW** **C/** **La SA**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administ. L.6.8.1990 pour mutualités
Arrêt contradictoire

+ amendes administratives – occupation illégale d'étranger – délai raisonnable – prise de cours : établissement ou notification du PV de constat ou ,surabondamment, la transmission du dossier par l'auditorat aux amendes administrative – prise de décision 6 ans après ces moments – dépassement du délai raisonnable – simple déclaration de culpabilité - article 6 de la Convention européenne des droit de l'homme ; article 83 du Code pénal social

EN CAUSE :

SPW-EER), BCE, dont le siège est établi à

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après le SPW,
comparaissant par Maître I D loco Maître G G, avocat à 1050 BRUXELLES

CONTRE :

La SA, BCE, dont le siège est établi à

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après la SA,
comparaissant par Maître J M, avocat à 4000 LIEGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 septembre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 octobre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/3139/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 29 novembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli

judiciaire le 08 décembre 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 24 janvier 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 septembre 2024 ;
- les conclusions principales et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 18 mars 2024 et 17 juillet 2024, son dossier de pièces remis au greffe le 31 juillet 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante remises au greffe de la cour le 15 mai 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 septembre 2024.

Monsieur G, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 26 septembre 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

La SA est une entreprise active dans le secteur de la construction.

Le 9.10.2008, elle engage (dimona d'entrée) Monsieur S, de nationalité marocaine, titulaire d'une carte d'identité marocaine et disposant d'un titre de séjour belge (carte C) depuis le 22.8.1995 valable, jusqu'au 15 juin 2013, suite à un renouvellement et ce titre de séjour dispense son détenteur d'un permis de travail.

Le 9.2.2009, Monsieur S a fait l'objet d'une radiation de son domicile qui a entraîné l'invalidité de son titre de séjour ainsi que, par voie de conséquence, la dispense de permis de travail en découlant.

La SA qui dit ignorer la perte du titre de séjour de Monsieur S a continué à l'occuper et l'a régulièrement déclaré auprès de l'ONSS, auprès de l'administration fiscale et il était également repris, le cas échéant, dans des déclarations de chômage technique sans qu'elle n'ait reçu un quelconque retour négatif de ces institutions.

Lors de la 6ème réforme de l'État intervenue en 2014, la compétence relative à la sanction des infractions en matière de main d'œuvre étrangère par voie

d'amendes administratives a été transférée de l'Etat fédéral vers les Régions. Le SPW expose que ne disposant pas de service adéquat pour traiter ce genre de dossiers, il a dû en créer un et adopter un texte légal lui permettant d'exercer légalement ces poursuites. Ledit décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations sera adopté en date du 28.2.2019.

Lors d'un contrôle réalisé en date du 4.6.2015 conjointement par les services de l'Inspection sociale, du contrôle des lois sociales, de l'Onem et de l'INASTI sur un chantier de la SA sis à Tournai, la présence de Monsieur S a été constatée ainsi qu'il ne disposait pas des documents nécessaires lui permettant de séjourner régulièrement sur le territoire du Royaume, ni a fortiori d'y travailler. Monsieur S expose lors de son audition avoir, du fait de sa radiation, négligé de faire renouveler son titre de séjour.

Le 5.6.2015, la SA a mis fin au contrat de Monsieur S.

Le 16.6.2015 est dressé un PV de constatation d'infraction à charge de la SA pour, depuis le 9.2.2009, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger (Monsieur S) qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir : infraction à l'article 4, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et sanctionnée par l'article 175, §1er, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social passible d'une sanction de niveau 4.

Ce PV a été envoyé, outre à la SA et ses responsables,

- à l'auditeur du travail de Tournai,
- au directeur général de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le 22.6.2015, la SA s'adresse comme suit à l'auditeur du travail (avec copie au directeur général de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale) :

« Nos ouvriers ont été contrôlés ce 04 juin 2015 sur le chantier « LES B » rue des B à Tournai par les services de l'O.N.E.M.

Il ressort que notre ouvrier Monsieur S n'était pas en ordre de permis de travail.

Je tiens avant tout à préciser que monsieur S satisfait parfaitement à ses obligations, est ponctuel et sérieux dans son travail.

Lorsque nous l'avons engagé le 09 octobre 2008, il présentait tous les documents nécessaires.

A aucun moment nous n'avons reçu de l'administration un avis indiquant qu'il ne satisfaisait plus à ses obligations.

Nous recevons chaque mois de la FBZ-FSE construction, sa carte de chômage temporaire ainsi que l'autorisation nominative décernée par l'O.N.E.M.

Une société de crédit recouvre depuis 2012, des montants non remboursés.

De plus, monsieur S nous a informé fin d'année dernière, qu'il allait purger pendant les repos compensatoires une peine en centre fermé à la suite d'une condamnation antérieure à son engagement

En octobre dernier, nous avons appris qu'il n'était plus en ordre de domicile, il n'a pas reçu de la FBZ-FSE construction son construbadge nécessaire à sa déclaration de présence journalière sur les plus gros chantiers équipés d'un lecteur de badges.

Nous faisons néanmoins cette déclaration via internet chaque matin au départ de nos bureaux et jamais nous n'avons reçu de remarque de l'O.N.S.S. à son égard.

Nous avons sommé monsieur S de se mettre en ordre, ce qu'il nous a dit avoir fait en élisant à nouveau domicile chez ses parents.

Cela n'était manifestement pas le cas.

Nous ignorions que sa domiciliation régissait directement l'octroi d'un permis de travail.

Dès que nous avons pris connaissance de son mensonge, nous avons mis fin, à regrets, à son contrat le 05 juin 2015 sans préavis ni indemnité de rupture.

Tout ceci a été fait de parfait bonne foi d'autant qu'aucun signal négatif ne nous est parvenu de l'administration. »

Le 24.6.2015, le Ministère Public accuse au SPW réception du procès-verbal, déclare renoncer à des poursuites pénales et préconise une amende administrative.

Pour rappel, le 28.2.2019, est adopté le décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Le dossier du SPW comporte un courrier de la Direction générale de l'Office des étrangers du 28.1.2020 adressé à SPW qui expose que Monsieur S était arrivé en Belgique en 1991, mis en possession en 2002 d'une carte d'identité pour enfant puis un certificat d'inscription au Registre des étrangers, ensuite d'une carte d'identité pour étranger délivrée le 22.8.1995, renouvelée jusqu'au 15.6.2013, qu'il a fait plusieurs séjours en prison, et que "*entre 2004 et 2015, le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucun renseignement le concernant*", qu'il a reçu un ordre de quitter le territoire immédiat le 4.6.2015, que diverses demandes de cartes de séjour sont émises et que le 27.6.2018, il est admis au séjour en Belgique et mis en possession de la carte F valable jusqu'au 18.6.2023.

Le 14.5.2020, le SPW notifie à la SA son intention d'infliger une amende administrative et l'invite à faire valoir ses observations.

Le 27.5.2020, la SA répond comme suit :

« *Monsieur S a été engagé le 09/10/2008.*

A cette époque, il bénéficiait d'un titre de séjour (carte C) qui le dispensait d'un permis de travail.

Il était donc en ordre.

Le 9 février 2009, il a été radié de son domicile car à plusieurs reprises, il ne se serait pas présenté aux diverses convocations de son agent de quartier, ceci par négligence.

Sans domicile, son titre de séjour n'était plus valide.

Comment aurais-je pu savoir que Monsieur S était radié de son domicile si ce n'était lui qui m'en avait informé ?

Il ne l'a jamais fait.

Fallait-il encore savoir que cette négligence entraînait l'invalidation de son titre de séjour !

Nul n'est censé ignorer la loi me direz-vous !

Le contrôle a été effectué le 4 juin 2015 et il a été licencié le jour-même.

Avouez qu'il est tout de même désolant de constater qu'il n'y ait plus de partage de fichiers entre l'administration communale, l'office des étrangers, le DIMONA et les différents services publiques puisque Monsieur S apparaissait dans chaque déclaration de chômage technique mensuelle, qu'il était en ordre de cotisation sociale et qu'il payait ses impôts alors qu'il ne pouvait pas être sur notre territoire !

Je vous demande dès lors de ne pas me sanctionner ayant agi de bonne foi et qu'il faut bien avouer que tout ceci est très particulier".

Par décision du 13.10.2021, le SPW inflige à la SA une amende administrative de 9.900 €, à majorer des frais de procédure administrative pour un montant de 18,13 €, avec un sursis partiel de 60%, soit 5.940 €, et une invitation à payer un montant effectif de 3.978,13 €.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 26.10.2021, la SA a contesté cette décision.

En termes de conclusions de synthèse, elle a demandé au tribunal de :

- Annuler la décision administrative querellée.
- Décharger la SPW du paiement de toute amende administrative.
- A titre subsidiaire, prononcer une simple déclaration de culpabilité.

- A titre plus subsidiaire, prononcer la suspension du prononcé de la condamnation.
- A titre encore plus subsidiaire, fixer l'amende au montant légal minimum et l'assortir d'un sursis intégral.
- Condamner le SPW aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 1.350 € par instance (action qui se situe entre 5.000,00 et 10.000,00 €)

Le SPW a demandé au tribunal de confirmer de débouter la SA de sa demande et de la condamner aux dépens (1.350 €, indemnité de procédure).

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 26.10.2023, les premiers juges ont :

- Dit le recours recevable et partiellement fondé.
- En conséquence confirmé la décision administrative du 13.10.2021 mais substitue à la sanction une simple déclaration de culpabilité.
- Délaisse les frais de 18,13 euros à charge de la SA.
- Condamné le SPW aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 800,00 € et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 €.

Le jugement a été notifié en date du 31.10.2023.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 29.11.2023, explicitée par voie de conclusions, le SPW demande à la cour de réformer le jugement critiqué en confirmant la décision du 13.10.2021 infligeant à la partie intimée une amende administrative de 9.900 €, à majorer des frais de procédure administrative pour un montant de 18,13 €, avec un sursis partiel de 60%, soit 5.940 €, et une invitation à payer un montant effectif de 3.978,13 €.

Il demande de condamner la SA aux entiers dépens (en ce compris l'indemnité de procédure : 1350 €).

La SA demande à la cour de :

- Déclarer son recours originaire recevable et fondé.
- Annuler la décision administrative querellée.
- Décharger la SA du paiement de toute amende administrative.
- A titre subsidiaire, prononcer une simple déclaration de culpabilité.
- A titre plus subsidiaire, prononcer la suspension du prononcé de la condamnation.

- A titre encore plus subsidiaire, fixer l'amende au montant légal minimum et l'assortir d'un sursis intégral.
- Condamner le SPW aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 1.350 € par instance (action qui se situe entre 5.000,00 et 10.000,00 €).
- A titre subsidiaire, condamner la partie appelante à l'indemnité de procédure de 800,00 € en instance et 1.200,00 € en appel.
- A titre infiniment subsidiaire, compenser les dépens.

Il y a ainsi appel incident.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

V.- APPRÉCIATION

1. L'existence de l'infraction

La matérialité de l'infraction est à suffisance établie sur base du PV de constatation du 16.6.2015 et d'ailleurs non contestée.

Le fait d'avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger (Monsieur S) qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir est une infraction réglementaire.

Il s'agit d'une infraction qui ne requiert, du point de vue de l'élément moral, ni intention ni faute au sens où on l'entend dans les infractions d'imprudence.

Le juge du fond doit , pour justifier sa condamnation, uniquement tenir compte de la faute consistant dans la violation d'une prescription réglementaire, mais non de la faute déterminée, maladresse ou fausse manœuvre, dont la contravention est la conséquence. La faute se réduit donc à l'accomplissement matériel de l'acte[1].

2. L'imputabilité

Toutefois, comme nous le rappelle le Professeur F.Kèfer[2] : « *Il ne faudrait pas en conclure que l'auteur serait punissable par le seul fait de la réalisation matérielle de l'acte. (…) Si l'infraction peut être déclarée établie, constituée par le seul accomplissement de l'acte matériel, indépendamment de toute faute ou intention, la responsabilité du prévenu ne peut être retenue que si le juge constate en outre que l'acte*

[1] Cass 31.1.1944, Pas., 1944,. p.178.
[2] F. KÉFER, Précis de droit pénal social, 2e éd., Anthémis, 2014, p. 69.

peut lui être imputé. Toute infraction, qu'elle soit ou non réglementaire, doit être le résultat de l'activité libre et consciente de son auteur. »

Tel est p.ex le cas quand l'auteur d'une infraction sociale peut démontrer n'avoir pas agi librement en rapportant la preuve de l'existence d'une cause de justification, soit par exemple l'erreur ou l'ignorance invincible.

La SA soutient qu'elle n'avait pas la possibilité de vérifier que Monsieur S avait perdu son titre de séjour et du permis de travail.

La cour pourrait suivre cette argumentation tout au plus jusqu'au 15.6.2013 mais par pour la période postérieure à cette date. Effectivement, c'est le 15.6.2013 qu'allait expirer régulièrement (sauf renouvellement) le titre de séjour belge (carte C) de Monsieur S, ce que la SA savait.

D'ailleurs, dans sa lettre du 22.6.2015, à l'auditeur du travail la SA a reconnu qu'elle était consciente du problème de séjour de Monsieur S depuis le mois d'octobre 2014 déjà:

« *En octobre dernier, nous avons appris qu'il n'était plus en ordre de domicile, il n'a pas reçu de la FBZ-FSE construction son construbadge nécessaire à sa déclaration de présence journalière sur les plus gros chantiers équipés d'un lecteur de badges.*

(…)

Nous avons sommé monsieur S de se mettre en ordre, ce qu'il nous a dit avoir fait en élisant à nouveau domicile chez ses parents.

Cela n'était manifestement pas le cas. »

A tout le moins à partir du 15.6.2013, voire avant, la SA aurait dû vérifier ce qu'il en était du droit de séjour de Monsieur S.

La cour rappelle qu'il appartient à l'employeur de vérifier au préalable que le travailleur étranger qu'il engage dispose bien d'un titre ou d'une autorisation de séjour valable en Belgique en vertu de l'article 4/1, alinéa 1er, 1°, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Il s'agit dans son chef d'une obligation qui persiste pour l'employeur lorsque celui-ci n'ignore pas que le titre de séjour communiqué par le travailleur est arrivé à expiration.

De même, en vertu de l'article 4/1, alinéa 1er , 2° de ladite loi du 30 avril 1999, l'employeur doit « *tenir à la disposition des services d'inspections compétents une copie ou les données du titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour au moins*

pendant la durée de la période d'emploi. » C'est donc une obligation pour l'employeur d'être en possession d'une autorisation de séjour valable pour son travailleur, non seulement lors de son engagement mais également tout au long de son contrat de travail.

Cet argument de la SA ne peut donc être suivi.

La SA avance alors qu'elle peut invoquer en sa faveur le principe de la légitime confiance dans la mesure où elle a régulièrement déclaré Monsieur S auprès de l'ONSS, auprès de l'administration fiscale et il était également repris dans des déclarations de chômage technique sans qu'elle n'ait reçu un quelconque retour négatif de ces institutions après la perte de son titre de séjour.

La cour constate que le SPW n'est ici pas mis en cause. Il n'a donné aucune fausse information à la SA et il n'a pas omis de réagir dès qu'il était informé de la perte du titre de séjour et de travail du sieur S. Il n'a suscité aucune attente dans le chef de la SA et n'a commis aucune erreur. D'ailleurs, il n'est pas compétent en matière d'accès au territoire et de séjour sur celui-ci.

Or, le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité, ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. La violation de ce principe ne peut être invoquée en se basant sur des actes émanant d'une autorité distincte de celle qui a adopté l'acte attaqué.[3]

Cet argument ne peut donc pas non plus être suivi.

L'infraction est bien imputable à la SA.

3. La sanction – le délai déraisonnable

L'infraction retenue est sanctionnée par l'article 175, §1er, du Code pénal social passible d'une sanction de niveau 4 soit, une amende administrative de 300 € à 3.000 € (à multiplier par le nombre des travailleurs) augmentés des décimes additionnels.

L'amende administrative infligée en l'espèce est légale.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme énonce le droit pour toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

L'article 83 du Code pénal social dispose que :

[3] C.E., 8 mars 2022, S.A. Belgian Posters, n° 253.178

"*Si la durée des poursuites par l'administration compétente dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par la loi*".

De même, l'article 61 du décret du 28.2.2019, relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et recyclage professionnel ainsi que l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations dispose :

« Si la durée des poursuites par le fonctionnaire sanctionnateur dépasse le délai raisonnable, celui-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par ou en vertu du présent décret ... ».

La SA invoque le dépassement du délai raisonnable entre le constat de l'infraction du 16.6.2015 et la décision querellée du 13.10.2021.

Il y a eu, entre le moment où l'administration a été informée du classement sans suite du dossier par le Ministère Public, le 24.6.2015, et l'invitation par l'administration le 14.6.2020 pour exposer les moyens de défense, 59 mois et puis encore 17 mois entre le moment où la SA expose, à nouveau, ses moyens le 27.6.2020 et la décision querellée du 13.10.2021, soit 66 mois au total.

Le SPW argue alors que le délai à prendre en considération ne pouvait débuter qu'à la date du 14.5.2020, date à laquelle il avait invité La SA à présenter ses moyens de défense se basant sur un arrêt en ce sens de la Cour de cassation du 20.3.2000[4] suivi par la cour de céans le 8.1.2010[5].

Toutefois, comme le rappelle la doctrine la plus autorisée[6] (Soulignements par la cour):

« *Il est généralement admis que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable à l'administration active; au stade de la procédure administrative, il n'est pas débattu de la violation de cet article.*

C'est le juge qui doit statuer dans un délai raisonnable; ce n'est donc que s'il y a un recours judiciaire que la violation du droit au procès équitable pourrait être utilement invoquée.

S'agissant des amendes administratives, l'article 83 du Code pénal social contient une disposition équivalente à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle permettant au tribunal du travail saisi d'un recours à l'encontre d'une décision infligeant une

[4] Cass., 20.3.2000, J.T.T., 2000, p. 283
[5] C.trav. Liège, 8.1.2010, Chr.D.S., 2011, p. 282
[6] F. KÉFER, Précis de droit pénal social, 2e éd., Anthémis, 2014, p. 233-236

amende de prononcer une déclaration de culpabilité ou de diminuer la sanction en dessous du minimum légal lorsque la durée des poursuites par l'administration compétente dépasse le délai raisonnable.

Quand commence à courir le délai raisonnable visé par l'article 6 de la Convention européenne des droit de l'homme ? Cette question est délicate[7].

Tout d'abord, le délai ne commence à courir qu'au moment où l'intéressé est « accusé » du chef des faits punissables auxquels se rapportent les poursuites; il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise, ni du jour où un tribunal est saisi, mais bien du moment où l'intéressé se trouve dans l'obligation de se défendre. Ce délai débute lorsque l'intéressé est inculpé pour avoir commis un fait punissable ou lorsqu'il vit sous la menace de poursuites judiciaires en raison de tout autre acte d'enquête ou d'information au point qu'il soit obligé de prendre certaines mesures afin de se défendre contre des accusations portées contre lui au sens de la Convention[8]. Certains font de l'établissement d'un procès-verbal ou à tout le moins de sa notification le point de départ du délai raisonnable, considérant que puisque l'inspecteur social a renoncé à la faculté d'adresser au contrevenant un avertissement et a préféré dresser procès-verbal, c'est qu'il estime que les faits sont punissables, ce qui conduit l'employeur à devoir préparer sa défense[9]. Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation, pour laquelle le seul établissement d'un procès-verbal par un inspecteur social ne constitue pas une «accusation» au sens de l'article 6 et ne fait pas courir le délai raisonnable ; ce procès-verbal a uniquement pour but de constater une ou des infractions en vue de leur sanction, il n'entraîne pas l'inculpation de l'intéressé et ne l'oblige pas davantage à prendre des mesures pour se défendre[10]. Sans doute la Cour sera-t-elle amenée à nuancer sa jurisprudence. La Cour de Strasbourg a, en effet, un point de vue moins contrasté. Ainsi, au sujet d'un médecin grec, soupçonné d'avoir rédigé de fausses ordonnances, et ayant fait l'objet d'enquêtes administratives à la demande du ministère de la Santé, elle a attaché de l'importance au fait que les enquêtes administratives désignaient nommément ce médecin; de ce fait, elle a estimé «raisonnable de considérer que cette circonstance a eu une répercussion importante sur la situation du requérant. Dès lors, elle considère que les dates auxquelles ce dernier fut entendu dans le cadre desdites enquêtes constituent le point de départ des périodes à considérer[11]».

Certains font courir le délai à partir de l'apostille de l'auditeur du travail ordonnant l'audition du gérant de la société employeur, date à laquelle celle-ci a dû commencer à organiser sa défense[12]. Pour d'autres, le délai ne prend cours en règle générale

---

[7] Dans le même sens, A. DE NAUW, « De rechten van de mens, stuwende kracht van een nieuwe golf van penalisering in her sociaal en fiscaal strafrecht », T Strafr., 2001, p. 224.

[8] M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 4e éd. Larcier 2013, p. 1286 et svt ; J. PUT, Administratieve sancties in het socialezekerheidsrecht, Bruges, La Charte, 1998, p. 312 et s.

[9] Not. Trib. trav. Turnhout, 16 décembre 2002, J.TT, 2004, p. 30; C-E. CLESSE, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le droit pénal social», L'auditorat du travail: compétences civiles et pénales, , Larcier 2012., p. 287 et 288.

[10] Cass., 20 mars 2000, Pas., 2000, p.624; R.W., 2000-2001, p.623 et note B. DE SMET, « Het beginpunt van de redelijke termijn in zaken van sociaal strafrecht»; C. tray. Liège, 8 janvier 2010, Chron. D.S, 2011, p.282.

[11] Cour eur. D.H., 15 juillet 2004, Pothoulakis c. Grèce; dans le même sens, Cour eur. D.H., 27 novembre 2007, Hamer c. Belgique.

[12] C. trav Anvers, 12 janvier 2001, Chron. D.S, 2001, p. 427.

qu'à partir de la réception par l'employeur de la lettre du fonctionnaire par laquelle il fait savoir que les faits sont examinés et que la possibilité d'introduire des moyens de défense est offerte[13]. Cette interprétation conduit à ne pas prendre en compte, dans le calcul du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention, le temps - parfois plusieurs années - où le dossier est au point mort jusqu'au jour où l'administration informe l'employeur que des poursuites administratives sont envisagées à son encontre.

Si la phase administrative échappe à l'emprise de l'article 6 de la Convention européenne, l'administration active doit, néanmoins, statuer dans un délai raisonnable ainsi que l'imposent les principes de bonne administration[14]. Suivant le Conseil d'État, lorsqu'elle décide d'infliger une sanction, l'administration assure une mission proche de celle d'une juridiction répressive et est tenue de respecter les règles qui s'imposent à une telle juridiction dans la mesure où la législation applicable et sa nature d'autorité administrative n'y font pas obstacle[15]. Cette règle est désormais inscrite dans l'article 83 du Code pénal social; si les poursuites administratives dépassent le délai raisonnable, l'administration peut se limiter à une déclaration de culpabilité ou prononcer une amende inférieure au-minimum prévu par la loi.

Quand commence à courir le délai raisonnable découlant du principe de bonne administration?

Le Conseil d'État a décidé, au sujet d'une autorité disciplinaire, que, même en l'absence de texte prévoyant un délai déterminé, elle a, dès qu'elle a connaissance de faits susceptibles de donner lieu à une sanction, l'obligation d'entamer et de poursuivre la procédure avec célérité, afin que sa décision intervienne dans un délai raisonnable[16]. On peut en déduire que l'administration, dès qu'elle est informée par l'auditeur du travail de son intention de ne pas poursuivre pénalement ou civilement l'employeur, a l'obligation de poursuivre la procédure avec célérité et de prendre une décision dans un délai raisonnable[17]. »

Application en l'espèce.

Un PV de constatation d'infraction mettant en cause la SA a été dressé le 16.6.2015 et lui a été notifié le même jour.

C'est à partir de ce moment qu'elle a vécu sous la menace de poursuites judiciaires au point qu'elle était obligée de prendre certaines mesures afin de se défendre

[13] C. tray. Gand, 8 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 319; R.W, 2003-2004, p. 1507 et note J. RAUWS; C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2009, J.T.T, 2010, p.151; C. tray. Bruxelles, 17 décembre 2009, J.T.T., 2010, p. 151.
[14]. J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, Le Conseil d'État de Belgique, Bruylant, 2011., p. 839; J. PUT, Administratieve sancties in het socialezekerheidsrecht, La Charte, 1998, p. 307, n° 364 et réf. citées; J.-F. NEVEN et D. DE Roy, Larcier., La sécurité sociale des travailleurs salariés, p. 536, n° 43.
[15] CE, 24 mars 2005, n° 142.593
[16] CE., 29 juin 2006, no 160.797.
[17] Comp. J.-M. DEMARCHE, «L'écoulement du temps dans la répression administrative; entre droits de défense, équitable procédure et bonne administration »,J.L.M.B, 2004, p. 1770 et s..

contre des accusations portées contre lui au sens de la Convention. Elle s'est ainsi défendue dans sa lettre du 22.6.2015 adressée à l'auditeur du travail. L'auditorat n'a pas demandé d'explications supplémentaires.

Le délai raisonnable a ainsi commencé à courir le 16.6.2015.

Surabondamment, ce délai a commencé à courir le 24.6.2015 quand le Ministère Public a accusé réception au SPW dudit procès-verbal, déclaré renoncer à des poursuites pénales et préconisé une amende administrative.

Qu'on prenne en considération la première ou la seconde date, la décision administrative finalement prise le 13.10.2021 dans cette affaire simple, soit plus de 6 ans après, l'a été en dehors du délai raisonnable.

Encore plus surabondamment, même si on prenait en considération la date du 14.5.2020 de l'invitation par le SPW adressée à la SA pour présenter sa défense, la décision prise 17 mois après cette invitation serait toujours intervenue en dehors d'un délai raisonnable.

Le fait que la Région wallonne ait tardé à prendre la législation requise ne peut nuire à la SA.

C'est ainsi à juste titre que le tribunal a, après avoir confirmé la décision administrative, substitué à la sanction une simple déclaration de culpabilité.

Les appels ne sont pas fondés et le jugement est confirmé en toutes ses dispositions.

•
• •

Les appels n'étant pas fondés, les dépens d'appel sont compensés.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit les appels mais les dit non fondés.

Confirme le jugement dont appel :

Compense les dépens d'appel.

Délaisse au SPW la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € et déjà avancée par le SPW(article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :
H B, président de chambre,
B V, conseiller social au titre d'employeur,
C L, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J H, greffier,

B V, C L,

H B, J H,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 24 octobre 2024**, par Madame V R, Conseiller faisant fonction de Président, désignée par ordonnance de Madame K S, Première Présidente, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Monsieur H B, Président de chambre, légitimement empêché, assistée de Monsieur J H, greffier qui signent ci-dessous :

Le Greffier Le Président